

**RÈGLE DE RÉGIE RELATIVE À LA PERCEPTION
DES ARRÉRAGES DE TAXES**

RF-03

**DIRECTIVE RÉGISSANT LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
DÉCOULANT DE LA PERCEPTION DES REVENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

1.0 FONDEMENTS

- 1.1** La présente règle de régie découle du devoir de la Commission de protéger les droits relatifs aux créances qui lui sont dues.

2.0 OBJECTIF

- 2.1** Déterminer un cadre de fonctionnement prévoyant les mesures à prendre pour favoriser la perception des arrérages de taxes.
- 2.2** Protéger les droits de la commission en regard des créances non recouvrées.

3.0 ENCADREMENT

- 3.1** La détermination du taux d'imposition relatif aux taxes scolaires s'effectue lors de l'adoption du budget en juin; les taux d'intérêt et les frais applicables sur les arrérages sont aussi fixés à la même date.
- 3.2** Les comptes de taxes sont préparés et acheminés aux contribuables à la fin du mois de septembre de chaque année.
- 3.3** Des rappels sont expédiés aux contribuables n'ayant pas acquitté leur compte en janvier, avril et juin de chaque année.
- 3.4** Au terme d'une année (12 mois) après l'échéance, des avis par courrier enregistré sont acheminés aux contribuables retardataires les invitant à prendre arrangement quant au paiement de leurs créances.
- 3.5** Si la créance n'est pas acquittée au terme de la deuxième année (24 mois) suivant l'imposition, les procédures de vente des immeubles sont prises en conformité avec les dispositions des lois afférentes; à défaut de pouvoir se faire, la procédure de saisie et vente des biens meubles est utilisée.

**RÈGLE DE RÉGIE RELATIVE À LA PERCEPTION
DES ARRÉRAGES DE TAXES**

RF-03

4.0 MESURES PARTICULIÈRES

- 4.1** En regard des créances excédant deux mille dollars (2 000 \$), échues et non acquittées à l'intérieur d'un délai de 12 mois après l'imposition, une mise en demeure est expédiée au contribuable retardataire par courrier enregistré; 30 jours plus tard, si le compte n'est pas acquitté ou que des arrangements précis ne sont pas conclus avec lui, le directeur général prend les mesures appropriées pour inscrire une hypothèque légale immobilière sur les immeubles concernés.
- 4.2** Dans le cas des arrérages de taxes imposés sur l'occupant d'un immeuble industriel, les procédures de recouvrement sont prises dès que les comptes ne sont pas acquittés dans un délai de 60 jours après leur échéance; dans cette éventualité, après un préavis de 30 jours, la commission procède par voie de saisie et vente de biens meubles.

5.0 RESPONSABILITÉS

- 5.1** Le Service des finances est responsable de l'application de la présente règle de régie.
- 5.2** La direction générale est habilitée pour prendre les dispositions légales afférentes pour l'application de la présente.